

N°2025-12

**Syndicat Mixte du SCOT**  
« Cubzaguais Nord Gironde »

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 27 novembre 2025 à 14h00.

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaut, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC sous la présidence et la convocation qui leur a été adressée par Célia MONSEIGNE, Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation le 17 novembre 2025.**

**DELEGUES EN EXERCICE : 15**  
**NOMBRE DE PRESENTS : 10**  
**NOMBRE DE VOTANTS : 10**

**Délibération n°2025-12 : Approbation de la révision du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde**

**Présents : 10**

DESPERIEZ Jean-Luc, JEANNET Serge, JOLY Pierre, LABEYRIE Jean-Paul, LAGABARRE José, MARTIAL Christophe, MISIAK Brigitte, MONSEIGNE Célia, RENARD Alain, TABONE Alain.

**Absent excusé ayant donné pouvoir : 0**

**Absents excusés : 4**

DUMAS Florian, GUINAUDIE Valérie, HAPPERT Éric, TARIS Roger.

**Absents : 1**

BOURSEAU Christiane

**Secrétaire de Séance : Jean-Luc DESPERIEZ**

---

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :**

- L.101-1 à 101-2,
- L. 103-2 à 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration / révision / modification de documents d'urbanisme.

N°2025-12

- L.132-7 et suivants relatifs aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration des SCOT,
- L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants, portant sur le contenu du SCoT,
- L.143-20 portant sur l'arrêt d'un projet de SCoT,
- L.143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT.

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;**

**Vu la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;**

**Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;**

**Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;**

**Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;**

**Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;**

**Vu la loi Climat et Résilience le 21 août 2021 et la volonté des élus.e.s du syndicat mixte d'intégrer cette évolution législative majeure dans les grandes orientations du PAS ;**

**Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;**

**Vu les documents, plans et programmes de rang supérieur avec lesquels le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde doit être compatible, notamment le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;**

**Vu la modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvée le 18 novembre 2024 ;**

**Vu la délibération du 17 juin 2002 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a décidé de se prononcer contre l'appartenance de la Communauté de Communes du Cubzaguais au Schéma Directeur de l'agglomération et pour qu'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale soit arrêté au territoire de la Communauté de Communes du Cubzaguais ;**

**Vu la délibération du 02 octobre 2002 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a délibéré pour demander à Monsieur Le Préfet de la Gironde d'arrêter un périmètre de SCoT aux dix communes du canton de Saint-André-de-Cubzac (Aubie-et-**

N°2025-12

Espessas, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Salignac et Virsac) ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant définition d'un périmètre de SCoT sur le territoire de la Communauté de Communes du Cubzaguais :**

**· Vu la délibération en date du 12 janvier 2011 par laquelle le Conseil Communautaire du Cubzaguais a décidé d'approver le SCoT du Cubzaguais (modifié par délibération en date du 27 avril 2011) :**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais à huit Communes issues de la Communauté de Communes de Bourg :**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cubzaguais, en date du 30 novembre 2016, portant :**

- Approbation de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Cubzaguais, conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme,
- De procéder à la mise en œuvre d'une révision du SCoT du Cubzaguais selon des objectifs précisés par cette même délibération.

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais en date du 29 mars 2017 portant avis de principe sur l'extension du périmètre du SCoT du Cubzaguais au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 11 avril 2017 portant avis de principe sur l'extension du périmètre du SCoT du Cubzaguais au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais en date du 2 août 2017 portant :**

- Confirmation de la délibération susvisée en date du 30 novembre 2016 actant la nécessité de procéder à la révision du SCoT du Cubzaguais, étant entendue que les modalités de concertation de cette procédure seront définies par le Syndicat Mixte en charge de cette révision.
- Confirmation de l'avis du Conseil Communautaire en faveur de l'élargissement du périmètre du SCoT du Cubzaguais :
  - Au nouveau périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais. Cet élargissement prend donc en compte les huit Communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, cette dernière ayant été dissoute au 31 décembre 2016 : BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PUGNAC, PRIGNAC- ET-MARCAMPS, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC.

N°2025-12

- Au territoire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde, soit les Communes de CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, DONNEZAC, LARUSCADE, MARSAS, MARCENAIS, SAINT MARIENS, SAINT SAVIN, SAINT YZAN.
- Décision de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde de prendre un arrêté d'extension de périmètre du SCoT du Cubzaguais qui sera désormais nommé « Cubzaguais – Nord Gironde » et couvrira les communes suivantes :

BOURG, CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, DONNEZAC, GAURIAGUET, LANSAC, LARUSCADE, MARSAS, MARCENAIS, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCamps, PUGNAC, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VAL-DE-VIRVEE, VIRSAC.

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde du 4 juillet 2017 portant accord sur la demande de retrait de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde du périmètre du SCoT de la Haute Gironde ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 5 juillet 2017 portant décision de sortir du périmètre du SCoT de la Haute Gironde ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de Latitude Nord Gironde en date du 5 juillet 2017 et 30 août 2017 et du Grand Cubzaguais en date du 02 aout 2017 portant décision de créer un syndicat mixte portant la révision du SCoT du Cubzaguais étendu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Cubzaguais Nord Gironde, entre le Grand Cubzaguais Communautés de Communes et la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde, compétent pour assurer le suivi de la révision du SCoT initié par la Communauté de Communes du Cubzaguais ;

**Vu** l'installation du comité syndical du SCoT Cubzaguais Nord Gironde (CNG), lors d'une réunion en date du 19 février 2018 ;

**Vu** le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT, et notamment son article 31 « Dispositions spécifiques concernant l'élaboration du SCoT » stipulant que « Le SCoT sera approuvé conformément aux textes en vigueur par le Comité Syndical après avis conforme de chaque conseil communautaire des EPCI composant le syndicat. Cet avis conforme sera également recueilli lors de la validation de chaque étape d'élaboration du SCoT » ;

**Vu** la délibération n°2018-15 en date du 22 juin 2018 du syndicat Mixte du SCoT CNG prescrivant la révision du SCoT initiée par la Communauté de Communes du Cubzaguais, devenue SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, et approuvant les objectifs poursuivis par cette révision ;

**Vu la délibération n°2019-04 en date du 22 février 2019 du syndicat Mixte du SCoT CNG portant définition des modalités de concertation accompagnant la révision du SCoT Cubzaguais Nord Gironde ;**

**Vu la délibération n°2020-07 en date du 06 mars 2020 du syndicat Mixte du SCoT CNG portant adhésion de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde au syndicat mixte du SCoT Cubzaguais Nord Gironde pour la commune de Saint-Vivien de Blaye ;**

**Vu la délibération n°2024-01 en date du 31 janvier 2024 du Grand Cubzaguais Communauté de Communes portant point d'information sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT ;**

**Vu la délibération n°2024-05 en date du 13 février 2024 du syndicat Mixte du SCoT CNG portant débat du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, en application de l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme ;**

**Vu la délibération n°2024-65 en date du 29 mai 2024 portant avis favorable du Grand Cubzaguais Communauté de Communes sur le Document d'orientations et d'objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;**

**Vu la délibération n°20062403 en date du 20 juin 2024 portant avis favorable de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde sur le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;**

**Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde n°2024-10 en date du 28 juin 2024 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT révisé ;**

**Vu la décision en date du 5 août 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Bruno PEREIRA COUTINHO en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Hélène DURAND-LAVILLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;**

**Vu la délibération n°19092402 en date du 19 septembre 2024 portant avis favorable de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Cubzaguais Nord Gironde arrêté ;**

**Vu la délibération n°2024-133 en date du 30 octobre 2024 portant avis favorable du Grand Cubzaguais Communauté de Communes relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Cubzaguais Nord Gironde arrêté ;**

**Vu l'arrêté n°2024-01 en date du 7 novembre 2024 du Syndicat Mixte du SCoT CNG portant prescription des modalités d'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;**

N°2025-12

**Vu** les avis des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale sur le projet de SCOT arrêté, exprimés pendant la consultation administrative ;

**Vu** l'avis rendu par les services de l'Etat sur le projet d'élaboration du SCOT Cubzaguais Nord Gironde révisé ;

**Vu** l'arrêté n°2024-02 en date du 3 décembre 2024 du Syndicat Mixte du SCOT CNG portant report de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde ;

**Vu** l'arrêté n°2025-01 en date du 13 mai 2025 du Syndicat Mixte du SCOT CNG prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de révision du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde ;

**Vu** les observations du public exprimées lors de l'enquête publique organisée du 16 juin au 18 juillet 2025 ;

**Vu** le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 aout 2025, remis au Syndicat mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde ;

**Vu** la délibération n°16102501 en date du 16 octobre 2025 portant avis favorable de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Cubzaguais Nord Gironde soumis à approbation ;

**Vu** la délibération n°2025-139 en date du 29 octobre 2025 portant avis favorable du Grand Cubzaguais Communauté de Communes relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Cubzaguais Nord Gironde soumis à approbation ;

**Vu** le dossier de SCOT soumis à approbation, y compris le tableau des modifications apportées au projet de SCOT arrêté – ci-annexé ;

**Madame la Présidente** rappelle que la révision du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde a été prescrite en 2018. Le SCOT est un document d'urbanisme traduisant un projet d'aménagement à un horizon de vingt ans, qui définit des objectifs en matière d'équilibre et de complémentarité des polarités urbaines et rurales, de gestion économe de l'espace, de transitions écologique, énergétique et climatique, d'offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, d'agriculture et de mise en valeur de la qualité des espaces urbains et naturels et des paysages.

**Madame la Présidente expose les axes et orientations du Projet d'Aménagement Stratégique :**

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local**
  - Orientation 1.1 – Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières
  - Orientation 1.2 – Favoriser un maillage commercial de proximité
  - Orientation 1.3 – Conforter et renouveler les filières agricoles

N°2025-12

- Orientation 1.4 – Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute-Gironde
- **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil**
  - Orientation 2.1 – Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine
  - Orientation 2.2 – Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine
  - Orientation 2.3 – Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale
  - Orientation 2.4 – Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire
- **Axe 3 – Préserver la qualité de vie**
  - Orientation 3.1 – Préserver le patrimoine naturel et les ressources
  - Orientation 3.2 – Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale
  - Orientation 3.3 – Accompagner la transition énergétique du territoire
  - Orientation 3.4 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances

Madame la Présidente précise que ces orientations sont traduites dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) via des prescriptions avec lesquelles les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront être compatibles, et des recommandations qu'ils devront prendre en compte.

Madame la Présidente expose les objectifs du SCOT du Cubzaguais Nord Gironde :

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local :**
  - Créer 5 800 emplois,
  - Mobiliser 124 hectares de foncier à destination des activités économiques,
  - Privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants,
  - Etendre et créer des zones d'activités économiques lorsque le besoin est justifié,
  - Optimiser la gestion du foncier au sein des espaces à vocation économique,
  - Définition des zones d'activités économiques qui pourront être créées ou étendues,
  - Définition de secteurs de centralité et de périphérie commerciale qui pourront accueillir, dans les conditions définies par le Document

d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), des projets commerciaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente,

- Limiter les conflits d'usage et les nuisances entre les espaces résidentiels et les exploitations agricoles en prévoyant la création d'une zone « tampon » d'au moins vingt mètres d'épaisseur entre les espaces bâties et nouvellement bâties et les espaces de production agricole,
- S'appuyer sur les démarches alimentaires territoriales notamment pour identifier et préserver les parcelles présentant un potentiel de production agricole nourricière,
- Rendre possible le développement de panneaux photovoltaïques au sol au sein des espaces agricoles et naturels uniquement s'ils relèvent de l'agrivoltaïsme,
- **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil :**
  - Définition d'une armature urbaine, socle de la répartition de la population à accueillir et des logements nécessaire (pôle urbain, pôles de proximité, pôle touristique, communales relais et communes rurales),
  - Accueillir 15 500 nouveaux habitants,
  - Produire 6 700 nouveaux logements,
  - Mobiliser 215 hectares de foncier pour la production de nouveaux logements,
  - Prévoir des objectifs minimums de densité de production de logements par hectare (20 logements par hectare dans les pôles de proximité, 15 logements par hectare dans les communes relais et 12 logements par hectare dans les communes rurales),
  - Prévoir des taux de production de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations résidentielles (20% dans les pôles de proximité et 15% dans les communes relais),
  - Assurer l'accès aux équipements,
  - Mobiliser 22 hectares de foncier à destination des équipements publics,
  - Limiter l'étalement urbain,
- **Axe 3 – Préserver la qualité de vie :**
  - Protéger et restaurer les espaces bénéficiant d'un zonage d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les réservoirs de biodiversité et les zones humides,

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire des zones humides,
- Garantir l'adéquation entre le développement urbain et les disponibilités actuelle et future de la ressource en eau,
- Maintenir les entités paysagères du territoire,
- Définir des règles relatives aux toitures des constructions pour favoriser le développement du solaire photovoltaïque,
- Réduire l'exposition de la population aux risques naturels en veillant à ne pas urbaniser les espaces soumis aux aléas,
- Réduire l'exposition au risque de feu de forêt en prévoyant une distance minimale d'inconstructibilité entre les espaces forestiers soumis à ce risque et les habitations nouvelles,
- En matière de réductions de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols :
  - Sur la période 2021-2031, réduire de 50% le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du SCOT par rapport à la période 2011-2021, soit une consommation de 225 hectares,
  - Sur la période 2031-2041, réduire de 49% le rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle du SCOT par rapport à la période 2021-2031, soit une artificialisation des sols de 115 hectares,
  - Sur la période 2041-2044, réduire de 50% le rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle du SCOT par rapport à la période 2031-2041, soit une artificialisation de 23 hectares.

Les modifications apportées au projet de révision du SCOT arrêté sont présentées dans un tableau récapitulatif *ci-annexé*, faisant suite aux avis et remarques des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale, et des conclusions et avis du rapport du commissaire enquêteur.

Le dossier complet du SCOT, comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement stratégique, le document d'orientations et d'objectifs et les annexes réglementaires, sera tenu à disposition du public au siège du syndicat mixte et sur le site internet.

Enfin, la Présidente informe que le SCOT sera rendu exécutoire deux mois après le dépôt du SCOT sur le portail de l'urbanisme.

N°2025-12

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'approuver le projet de révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, y compris les modifications apportées depuis son arrêt. Ces dernières étant récapitulées dans un tableau *ci-annexé*.
- De charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

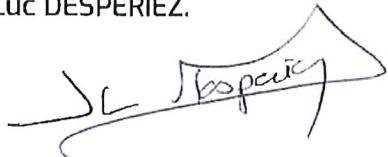
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 01/12/2025.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Luc DESPERIEZ.



La Présidente,

Célia MONSEIGNE.

SYNDICAT MIXTE  
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE  
33240 SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC



	Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Natura 2000 du site des « Vallées de la Saye et du Meudon » depuis juin 2023.			Il assure la mise en œuvre de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) (items 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> et 8 <sup>o</sup> de l'art. L211-7 du code de l'environnement) pour 6 EPCI que sont la CDC du Fronsadais, la CDC Latitude Nord-Gironde, la CDC de la Haute-Saintonge, la CA du Libournais, la CDC des 4B Sud-Charente ainsi que la CDC de Lavallée-Tude-Dronne. Il est aussi l'aménageur Natura 2000 du site « des vallées du Lary et du Palais » et depuis juin 2023, du site « des vallées de la Saye et du Meudon ». Ceci dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique.															
5	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Il convient d'ajouter aux différents rôles de notre structure GEMAPI les « missions d'Inventaire des Zones Humides » et de « Mise en place d'actions de préservation et de conservation d'Espèces d'Intérêt Patrimonial et Communautaire ». En outre, cette même page indique que la « participation (du SMGBVSGL) à l'élaboration de divers outils de gestion ». Le Syndicat vous propose de compléter par « participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de divers outils de gestion ».	EIE volet eau	23	<p>Correction apportée au texte :</p> <p>Le Syndicat joue un rôle majeur sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les processus de fonctionnement hydraulique</li> <li>- Mener des programmes d'études, d'actions et de travaux</li> <li>- Garantir la compatibilité des usages</li> <li>- Contribuer à la restauration écologique</li> <li>- Intervenir dans la prévention contre les inondations</li> <li>- Accompagner les propriétaires</li> <li>- Sensibiliser et assurer le lien entre tous les acteurs</li> <li>- Inventaire des Zones Humides</li> <li>- Mise en place d'actions de préservation et de conservation d'Espèces d'Intérêt Patrimonial et Communautaire</li> </ul> <p>Cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des bassins versants</li> <li>• Mise en œuvre de projets à l'échelle des bassins versants (Restauration Continuité Ecologique)</li> <li>• Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de divers outils de gestion</li> </ul>															
6	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Un tableau énumère et caractérise les différents sites Natura 2000 du territoire du Cubzaguais-Nord Gironde. Le Syndicat souhaite apporter des informations complémentaires et/ou actualisées afin de caractériser le site de la « Vallée de la Saye et du Meudon ». Afin de caractériser l'intérêt du site, le Syndicat propose pour compléter : « Cours d'eau bordé d'une ripisylve. Présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lampre de Planer, du Toxostome et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Culivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laîches. »	EIE volet eau	74	<p>Les données ont été mises à jour dans le tableau :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITE</th> <th>COMMUNE(S) DU SCOT CONCERNÉ(E) PAR LE ZONEAGE</th> <th>INTERET DU SITE</th> <th>DOCOB</th> <th>PORTEUR/NE DU SITE INCLUS SUR LA CDC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FR7200655 Vallée et plus du Moron</td> <td>– Bourg, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Prignac-et-Marcamps, Pugrac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuliac</td> <td>Site correspondant principalement au cours du Moron et de ses affluents, intégrant les milieux humides adjacents essentiellement constitués de zones de palus, de prairies et de bâtiement alluviaux. Le site présente une mosaique d'habitats favorable à la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.</td> <td>Validé</td> <td>83% soit environ 839 ha du site inclus dans la CDC sur les 946 ha totaux du site.</td> </tr> <tr> <td>FR7200659 Vallée de la Saye et du Meudon</td> <td>– Cévignac, Donzac, Lanusse, Marciac, Marciac, Marciac, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Souillac</td> <td>Cours bordé d'une ripisylve, présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lampre de Planer, du Toxostome et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Culivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laîches.</td> <td>DOCOB validé.</td> <td>43% soit environ 591 ha du site inclus dans la CDC sur les 1 380 ha totaux du site.</td> </tr> </tbody> </table>	SITE	COMMUNE(S) DU SCOT CONCERNÉ(E) PAR LE ZONEAGE	INTERET DU SITE	DOCOB	PORTEUR/NE DU SITE INCLUS SUR LA CDC	FR7200655 Vallée et plus du Moron	– Bourg, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Prignac-et-Marcamps, Pugrac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuliac	Site correspondant principalement au cours du Moron et de ses affluents, intégrant les milieux humides adjacents essentiellement constitués de zones de palus, de prairies et de bâtiement alluviaux. Le site présente une mosaique d'habitats favorable à la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.	Validé	83% soit environ 839 ha du site inclus dans la CDC sur les 946 ha totaux du site.	FR7200659 Vallée de la Saye et du Meudon	– Cévignac, Donzac, Lanusse, Marciac, Marciac, Marciac, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Souillac	Cours bordé d'une ripisylve, présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lampre de Planer, du Toxostome et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Culivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laîches.	DOCOB validé.	43% soit environ 591 ha du site inclus dans la CDC sur les 1 380 ha totaux du site.
SITE	COMMUNE(S) DU SCOT CONCERNÉ(E) PAR LE ZONEAGE	INTERET DU SITE	DOCOB	PORTEUR/NE DU SITE INCLUS SUR LA CDC																
FR7200655 Vallée et plus du Moron	– Bourg, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Prignac-et-Marcamps, Pugrac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuliac	Site correspondant principalement au cours du Moron et de ses affluents, intégrant les milieux humides adjacents essentiellement constitués de zones de palus, de prairies et de bâtiement alluviaux. Le site présente une mosaique d'habitats favorable à la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.	Validé	83% soit environ 839 ha du site inclus dans la CDC sur les 946 ha totaux du site.																
FR7200659 Vallée de la Saye et du Meudon	– Cévignac, Donzac, Lanusse, Marciac, Marciac, Marciac, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Souillac	Cours bordé d'une ripisylve, présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lampre de Planer, du Toxostome et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Culivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laîches.	DOCOB validé.	43% soit environ 591 ha du site inclus dans la CDC sur les 1 380 ha totaux du site.																

7	Syndicat des eaux du Blayais	Les volumes prélevés (en 2017) pour le Syndicat des Eaux du Blayais ne sont pas 3 403 202 m <sup>3</sup> mais 2 586 351 m <sup>3</sup> et 2 487 941 m <sup>3</sup> produits, il semble qu'il y ait une inversion avec le SIAEPA du Cubzaguais Fronsadais dans le tableau.	EIE	157	Mise à jour des chiffres dans le tableau :				
					<table border="1"> <tr> <td>Volumes prélevés à l'échelle du SCOT CNG (m<sup>3</sup>/an)</td> <td>868 336</td> <td>2 487 941</td> <td>2 586 351</td> </tr> </table>	Volumes prélevés à l'échelle du SCOT CNG (m <sup>3</sup> /an)	868 336	2 487 941	2 586 351
Volumes prélevés à l'échelle du SCOT CNG (m <sup>3</sup> /an)	868 336	2 487 941	2 586 351						
8	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Il est indiqué que "le territoire est particulièrement concerné [...] Ces milieux accueillent de nombreuses espèces : amphibiens, rapaces diurnes (buse des roseaux), reptiles, chiroptères, etc". Il apparaît pertinent de compléter ce paragraphe de sorte à rendre compte de manière plus exhaustive du rôle de "support de biodiversité" des milieux "aquatiques et humides" [...] Parmi les espèces emblématiques pouvant être citées, par clade/catégorie : amphibiens, oiseaux d'eau, rapaces, mammifères semi-aquatiques, odonates, reptiles, chiroptères...pour la faune.	Evaluation Environnementale	75	Correction apportée au texte : Le territoire est particulièrement concerné par la présence de milieux aquatiques et humides d'intérêt : ils ont subi de nombreuses destructions et altérations, et font partie des milieux les plus menacés du département. Ces espaces entre terre et eau accueillent une faune et une flore qui leur sont inféodées. Ils concentrent de nombreuses espèces animales (amphibiens, oiseaux d'eau, rapaces, mammifères semi-aquatiques, odonates, reptiles, chiroptères, ...) et végétales (phragmites, jonchais, plantes carnivores...).				
9	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Le Syndicat souligne l'accent mis sur le non-déploiement des ENR au sein des "corridors écologiques" et des "zones inondables". Il paraît pertinent d'agrémer à ces ambitions une volonté de "prioriser les zones déjà artificialisées pour le déploiement des ENR" afin de limiter l'impact sur les espèces naturelles et agricoles. De surcroît, ce complément s'inscrit dans les objectifs affichés de sobriété dans la consommation d'espace foncier (tels que décrits par l'article P3.4.C.2 du DOO).	Evaluation Environnementale	60	Mise à jour du tableau :				
10	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	« les milieux boisés accueillent une biodiversité d'une grande richesse, notamment des boisements matures qui abritent des cavités arboricoles permettant l'accueil de chauves-souris (Murin de Beschstein, petit rhinolophe). Ces milieux contribuent aussi à l'accueil de rapaces diurnes, d'espèces communes de mammifères terrestres, d'amphibiens communs et patrimoniaux, et de reptiles. » Afin de souligner encore davantage l'intérêt de nos milieux boisés, il apparaît pertinent	Evaluation Environnementale	75	Correction apportée au texte : Les milieux boisés accueillent une biodiversité d'une grande richesse, notamment des boisements matures qui abritent des cavités arboricoles permettant l'accueil de chauves-souris (Murin de Beschstein, petit rhinolophe). Ces milieux contribuent aussi à l'accueil de rapaces diurnes, d'espèces communes de mammifères terrestres, d'amphibiens communs et patrimoniaux, et de reptiles. Ils jouent également un rôle d'hôte pour des espèces d'intérêt communautaire telles que la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant ou encore le Grand capricorne.				

		de rendre compte de leur rôle d'hôte pour des espèces d'intérêt communautaire telles que la Rosalié des Alpes, le Lucane cerf-volant ou encore le Grand capricorne.																			
11	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	«les milieux ouverts sont associés à la polyculture, l'élevage et le pastoralisme. Ces milieux accueillent plusieurs espèces de papillons (comme l'Azuré bleu céleste), des rapaces, des chauves-souris, des mammifères terrestres menacés et des invertébrés». Il apparaît davantage pertinent de mentionner le « Fadet des laîches, le Cuivré des marais et le Damier de la Succise » en lieu et place de « l'Azuré bleu céleste ».	Evaluation Environnementale	75	Modification apportée au texte : Les milieux ouverts sont associés à la polyculture, l'élevage et le pastoralisme. Ces milieux accueillent plusieurs espèces de papillons (comme le <i>Fadet des laîches</i> , le <i>Cuivré des marais</i> et le <i>Damier de la Succise</i> ), des rapaces, des chauves-souris, des mammifères terrestres menacés et des invertébrés.																
12	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	“le développement des ENR peut entraîner des points noirs paysagers”. Il paraît important de notifier qu’outre un potentiel impact paysager, le déploiement des ENR peut entraîner une “disparition d’habitats d’espèces patrimoniales et/ou protégées”.	Evaluation Environnementale	92	Modification apportée au texte : Les projets photovoltaïques sont privilégiés en priorité sur les toitures des bâtiments (P.3.3.B.2). Les projets agrivoltaiques sont encouragés à condition qu'ils ne portent pas préjudice au paysage et à la biodiversité (P.1.3.B.5).																
13	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	“le développement des ENR peut entraîner des points noirs paysagers”. Il paraît important de notifier qu’outre un potentiel impact paysager, le déploiement des ENR peut entraîner une “disparition d’habitats d’espèces patrimoniales et/ou protégées”.	Evaluation Environnementale	93	Modification apportée au texte : Un développement des énergies renouvelables peut entraîner des points noirs paysager et une disparition d’habitats d’espèces patrimoniales et/ou protégées.																
14	Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL)	Le Syndicat souhaite pouvoir nuancer le propos développé : comme évoqué suite aux grands incendies de forêt en 2022, la sylviculture (sous sa forme de monoculture, notamment de pins) constituerait une source d’augmentation des risques d’incendie et un facteur de leur propagation. De ce fait, l’exploitation forestière de plantations de pins peut difficilement être recommandée comme une solution limitant les risques d’incendie. Au contraire, l’introduction et/ou le maintien d’espèces de type feuillus sont davantage recommandées afin de limiter la propagation des incendies.	Evaluation Environnementale	98	Modification apportée au texte : Les dérèglements climatiques accentuent la vulnérabilité des forêts au risque incendie, les SCoT reconnaissent l’exploitation forestière et le sylvopastoralisme introduisant et/ou maintenant des espèces de type feuillus comme une solution (R.3.4.A.3).																
15	Région Nouvelle-Aquitaine	Une accentuation modérée des efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le SCoT sur la déennie 2021-2031, ainsi que l'ajout de précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces objectifs.	DOO	10	Modifications apportées aux prescriptions : <b>P.1.1.C.1 :</b> L'enveloppe foncière pour le développement économique se répartit entre les différentes intercommunalités de la manière suivante : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030</th> <th>Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040</th> <th>Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2044</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Grand Cubzaguais</td> <td>42</td> <td>21,5</td> <td>4,3</td> </tr> <tr> <td>Latitude Nord Gironde</td> <td>35,5</td> <td>18</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>SCoT Cubzaguais Nord Gironde</td> <td>77,5</td> <td>39,5</td> <td>7,3</td> </tr> </tbody> </table>		Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030	Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040	Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2044	Grand Cubzaguais	42	21,5	4,3	Latitude Nord Gironde	35,5	18	3	SCoT Cubzaguais Nord Gironde	77,5	39,5	7,3
	Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030	Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040	Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2044																		
Grand Cubzaguais	42	21,5	4,3																		
Latitude Nord Gironde	35,5	18	3																		
SCoT Cubzaguais Nord Gironde	77,5	39,5	7,3																		

					<b>P.1.1.C.4 :</b> Le SCoT fixe des enveloppes foncières économiques (création ou extension) de 124,3 ha sur 20 ans. Il la répartit par type de ZAE, par période et par intercommunalité comme suit :																				
DOO	108						<b>Type de ZAE</b> <b>Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030</b> <b>Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040</b> <b>Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2045</b> <b>Compte Foncier global économie 2025-2045</b>																		
		<b>Grand Cubzaguais</b>		<b>Latitude Nord Gironde</b>		<b>SCoT Cubzaguais Nord Gironde</b>																			
		ZAE stratégique	37 ha	0 ha	0 ha	37 ha																			
		ZAE de proximité	1 ha	2 ha	1 ha	4 ha																			
		ZAE structurante	4 ha	19,5 ha	3,3 ha	26,8 ha																			
		<b>TOTAL ZAE Grand Cubzaguais</b>	<b>42 ha</b>	<b>21,5 ha</b>	<b>4,3 ha</b>	<b>67,8 ha</b>																			
		ZAE stratégique	9,5 ha	4 ha	0 ha	13,5 ha																			
		ZAE de proximité	20 ha	10 ha	3 ha	33 ha																			
		ZAE structurante	6 ha	4 ha	0 ha	10 ha																			
		<b>TOTAL ZAE LNG</b>	<b>35,5 ha</b>	<b>18 ha</b>	<b>3 ha</b>	<b>56,5 ha</b>																			
		<b>SCoT Cubzaguais Nord Gironde</b>	<b>77,5 ha</b>	<b>39,5 ha</b>	<b>7,3 ha</b>	<b>124,3 ha</b>																			
16	Région Nouvelle-Aquitaine	Une accentuation modérée des efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le SCoT sur la décennie 2021-2031, ainsi que l'ajout de précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces objectifs.	DOO	108	Modification apportée à la prescription : <p><b>P.3.4.C.3 :</b> La gestion économique du sol constitue un élément fondamental du projet à travers la réduction de la consommation foncière par rapport à la dynamique passée. Le projet prévoit donc une consommation foncière limitée :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Consommation foncière totale entre 2021 et 2030</b></th> <th><b>Artificialisation totale entre 2031 et 2040</b></th> <th><b>Artificialisation totale entre 2041 et 2044</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Grand Cubzaguais</b></td> <td><b>120,48 ha</b></td> <td>64 ha</td> <td>12,8 ha</td> </tr> <tr> <td><b>Latitude Nord Gironde</b></td> <td><b>95,52 ha</b></td> <td>51 ha</td> <td>10,2 ha</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL SCoT CNG</b></td> <td><b>216 ha</b></td> <td>115 ha</td> <td>23 ha</td> </tr> </tbody> </table>						<b>Consommation foncière totale entre 2021 et 2030</b>	<b>Artificialisation totale entre 2031 et 2040</b>	<b>Artificialisation totale entre 2041 et 2044</b>	<b>Grand Cubzaguais</b>	<b>120,48 ha</b>	64 ha	12,8 ha	<b>Latitude Nord Gironde</b>	<b>95,52 ha</b>	51 ha	10,2 ha	<b>TOTAL SCoT CNG</b>	<b>216 ha</b>	115 ha	23 ha
	<b>Consommation foncière totale entre 2021 et 2030</b>	<b>Artificialisation totale entre 2031 et 2040</b>	<b>Artificialisation totale entre 2041 et 2044</b>																						
<b>Grand Cubzaguais</b>	<b>120,48 ha</b>	64 ha	12,8 ha																						
<b>Latitude Nord Gironde</b>	<b>95,52 ha</b>	51 ha	10,2 ha																						
<b>TOTAL SCoT CNG</b>	<b>216 ha</b>	115 ha	23 ha																						
17	Région Nouvelle-Aquitaine	Compléter la définition de la notion d'enveloppe urbaine donnée par le SCoT sur deux points importants : Préciser qu'une enveloppe urbaine doit comporter un nombre significatif de bâtiments, pour éviter la définition d'enveloppes dans des secteurs bâts trop diffus ou des hameaux trop petits ; Nuancer le seuil de 1 hectare amenant à considérer automatiquement une enclave non bâtie au sein de l'enveloppe comme déjà urbanisée, notamment au regard de l'occupation et de la fonctionnalité actuelle du terrain concerné (en particulier si le terrain a une vocation agricole manifeste)	DOO	69	Modification apportée au texte : <p>Le principe d'urbanisation du SCoT Cubzaguais Nord Gironde repose sur une notion clef : l'enveloppe urbaine. Celle-ci correspond aux parcelles bâties agglomérées significatives d'un territoire. Bien qu'il puisse exister des passerelles entre les deux, « l'enveloppe urbaine » ne correspond pas aux zones Urbaines (Zones U) classées dans les documents d'urbanisme actuels existants ou en cours de rédaction : elles représentent le tissu urbain aggloméré « réel » existant à l'instant T de l'élaboration du document d'urbanisme. L'enveloppe urbaine doit comporter un nombre significatif de bâtiment. L'enveloppe urbaine brute est calculée à partir des bâtiments recensés au cadastre le plus récent, à l'exclusion :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bâtiments à usage autre que « logement » ou « mixte »</li> <li>- des structures légères et des dépendances (abri de jardin, garages, serres...) sauf celles d'une surface (emprise au sol) de plus de 50 m<sup>2</sup></li> <li>- des bâtiments d'une surface (emprise au sol) inférieure à 20 m<sup>2</sup> (seuil de la Déclaration préalable)</li> </ul> </p>																				

					Une bande tampon (« buffer ») de 25 mètres est ensuite projetée autour des bâtiments conservés (autrement appelés « bâtiments significatifs »), puis ces tampons sont fusionnés pour constituer les différentes enveloppes (deux bâtiments distants de plus de 50 mètres ne peuvent donc pas faire partie de la même enveloppe, sauf exception traitée au cas par cas). <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets d'aménagement autorisés ou en cours (en lien avec l'habitat), même en l'absence de bâti sont comptabilisés comme des enveloppes. Il est possible que des enveloppes « non significatives » soient ainsi reliées à des enveloppes significatives par le biais d'un lotissement en cours de viabilisation, par exemple.</li> <li>- Les infrastructures et services urbains de plein air (terrains de sport, espaces verts, cimetières...) sont aussi ajoutés aux enveloppes.</li> <li>- Les discontinuités éventuelles de l'enveloppe urbaine, d'une superficie inférieure à 0,25 hectare (soit 2 500 m<sup>2</sup>), sont supprimées. Elles peuvent être intégrées dans le calcul du potentiel foncier mobilisable, sans être comptabilisées au titre de la consommation d'espace pour la période 2021-2030.</li> </ul> À ce titre, une commune peut comporter une seule enveloppe urbaine principale et plusieurs enveloppes urbaines complémentaires.						
18	Région Nouvelle-Aquitaine	Clarifier la P.2.4.A.6 qui permet l'extension des enveloppes urbaines secondaires au sein des communes, sous condition. Ce en réaffirmant le critère de priorité aux enveloppes urbaines principales des communes (le bourg/les bourgs), en cohérence avec les autres dispositions du SCOT confortant les centralités. L'extension d'enveloppes secondaires devient ainsi, à l'échelle du territoire, rester exceptionnelle et justifiée.	DOO	70	Ainsi, si l'enveloppe urbaine ne comprend pas la centralité de la commune, elle est qualifiée de secondaire  Modification apportée à la prescription : <b>P.2.4.A.6 :</b> À l'examen de l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, du gisement disponible, et dans le respect de l'armature urbaine du SCOT, des comptes fonciers, et sous réserve de justifications, les constructions pourront se réaliser <b>exceptionnellement</b> à l'extérieur des enveloppes urbaines secondaires, au contact de celles-ci sous réserve d'un aspect qualitatif des constructions (qualité architecturale et visuelle) et sous réserves des autres prescriptions du DOO. La priorité étant d'abord d'encourager les constructions dans les enveloppes urbaines principales des communes.						
19	Région Nouvelle-Aquitaine	Rappeler, dans la P.1.3.A.8, que la définition de "secteurs de taille et de capacité d'accueil limités" en zone naturelle, agricole ou forestière, doit rester exceptionnelle et doit éviter la création de nouvelles habitations, pour limiter au maximum le mitage du territoire	DOO	41	Modification apportée à la prescription : <b>P.1.3.A.8 :</b> Les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter des secteurs, situés en zone naturelle ou agricole dans lesquels sont autorisées des constructions, sous la forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECA) mais doivent rester exceptionnelle et doivent éviter la création de nouvelles habitations, pour limiter au maximum le mitage du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent justifier du caractère limité de la taille et de la capacité d'accueil. Ces secteurs concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des secteurs correspondant à des zones résidentielles au sein desquelles sont autorisées les nouvelles habitations, et les extensions, annexes et piscines des constructions existantes,</li> <li>- Des secteurs prenant en considération les activités déjà existantes des secteurs secondaires ou tertiaires,</li> <li>- Des secteurs correspondant à un espace agricole pouvant être équipé pour recevoir des hébergements hôteliers et les équipements nécessaires à leur fonctionnement,</li> <li>- Des secteurs correspondant à un espace naturel pouvant être équipé et aménagé pour des activités sportives ou de loisirs,</li> <li>- Des secteurs autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires et liés au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>						
20	Région Nouvelle-Aquitaine	Clarifier la P.2.4.C.1 en précisant que les densités de logement par hectares sont des seuils minimaux (en moyenne par commune), et non des cibles à ne pas dépasser.	DOO	75	Modification apportée à la prescription :  <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <th colspan="2">Densité minimum</th> </tr> <tr> <td>Pôle urbain</td> <td>30 logements par ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles de proximité</td> <td>20 logements par ha</td> </tr> </table>	Densité minimum		Pôle urbain	30 logements par ha	Pôles de proximité	20 logements par ha
Densité minimum											
Pôle urbain	30 logements par ha										
Pôles de proximité	20 logements par ha										

					<p><b>P.2.4.C.1 :</b> Afin de foncier en extension, sont fixées en l'armature territoriale :</p> <table border="1"> <tr> <td>Communes rurales</td><td>15 logements par ha</td></tr> <tr> <td>Communes rurales</td><td>12 logements par ha</td></tr> </table>	Communes rurales	15 logements par ha	Communes rurales	12 logements par ha	<p>réduire les besoins de des densités moyennes s'appuyant sur</p>
Communes rurales	15 logements par ha									
Communes rurales	12 logements par ha									
					<p>Les densités de logement par hectares sont des seuils minimaux (en moyenne par commune), et non des cibles à ne pas dépasser.</p>					
21	Région Nouvelle-Aquitaine	Préciser dans la P.1.3.B.6, qui n'autorise les implantations de panneaux solaires sur sols naturels, agricoles ou forestiers que dans le cadre de l'agrivoltalisme, que ces installations doivent aussi respecter les conditions du décret et de l'arrêté du 29/12/2023 permettant de les considérer comme non consommatrices d'espace. Ce pour éviter qu'elles ne gêvent le bilan foncier des collectivités concernées tout en permettant une meilleure qualité environnementale des installations.	DOO	42	<p>Modification apportée à la prescription :</p> <p><b>P.1.3.B.6 :</b> L'implantation de panneaux solaires sur des sols agricoles, naturels ou forestiers est soumise à conditions.</p> <p>De telles implantations ne peuvent s'envisager qu'exclusivement dans le cadre de l'agrivoltalisme tel que défini réglementairement et sans porter atteinte à la préservation des paysages, du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques. Ces installations doivent aussi respecter les conditions des décrets et règlements en vigueur.</p>					
22	Région Nouvelle-Aquitaine	Compléter la P.1.1.A.2 orientant les activités économiques vers les gisements existants, en citant les friches économiques parmi les gisements à privilégier.	DOO	8	<p>Modification apportée à la prescription :</p> <p><b>P.1.1.A.2 :</b> Dans une optique de maîtrise de la consommation foncière, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants avant toute extension de l'urbanisation pour le développement économique : réinvestissement des bâtiments d'activités vacants, construction dans les dents creuses des zones d'activités, densification des parcelles de grande taille dans les zones d'activités, les friches économiques.</p>					
23	Région Nouvelle-Aquitaine	Préciser dans le P.2.2.C.1 dédiée au stationnement vélo, que les stationnements devront être en nombre suffisant et de préférence sécurisés.	DOO	62	<p>Modification apportée à la prescription :</p> <p><b>P.2.2.C.1 :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des règles assurant la mise en place de stationnements dédiés au vélo dans les nouvelles opérations de logements collectifs.</p> <p>Le stationnement des vélos dans l'espace public devra également être assuré, en particulier dans les quartiers de gare et au cœur des centres-bourgs. De façon générale, les stationnements devront être en nombre suffisant et de préférence sécurisés.</p>					
24	Région Nouvelle-Aquitaine	Encourager les collectivités à développer les zones de circulation apaisée autour des gares ou des principaux équipements publics pour en faciliter l'accès.	DOO	62	<p>Ajout d'une recommandation au DOO :</p> <p><b>R.2.2.C.5 :</b> Le SCOT recommande d'encourager les collectivités à développer les zones de circulation apaisée autour des gares ou des principaux équipements publics pour en faciliter l'accès.</p>					
25	Région Nouvelle-Aquitaine	Le SCOT gagnerait à identifier les solutions de report modal possibles et à inciter les aménageurs et futurs opérateurs de la zone à les utiliser, que ce soit sur site ou en lien avec des infrastructures ferroviaires / fluviales / maritimes proches et en	DOO	63	<p>Ajout d'une recommandation au DOO :</p> <p><b>R.2.2.C.6 :</b> A proximité des zones d'activités actuelles et futures, le SCOT recommande aux EPCI d'identifier les solutions de report modal possibles et à inciter les aménageurs et futurs opérateurs de la zone à les utiliser.</p>					

envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires.					
26	Région Nouvelle-Aquitaine	Intégrer une prescription relative au développement et au raccordement aux réseaux de chaleur, pour n'exclure aucune source potentielle d'énergie renouvelable.	DOO	97	<p>Modification apportée à la recommandation :</p> <p><b>R.3.3.A.2 :</b> Le SCoT recommande d'aller au-delà de la réglementation thermique et de concevoir les constructions nouvelles et les projets de réhabilitation selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sobriété énergétique en prévoyant une enveloppe bâtie ayant des besoins très réduits grâce à une isolation efficace et une conception bioclimatique (orientation du bâti, inclinaison des toitures favorables au photovoltaïque, circulation de l'air, ensoleillement et ventilation naturelle) ;</li> <li>- l'efficacité énergétique en choisissant des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages ;</li> <li>- le recours à des énergies renouvelables.</li> </ul> <p><b>R.3.3.B.4 :</b> Le SCoT incite les EPCI à favoriser dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions.</p>
27	Région Nouvelle-Aquitaine	Prescrire aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées (outil du CU), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Et ce afin de renforcer la prescription P.3.3.A.6 facilitant et encourageant utilement le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments, ainsi que la P.3.3.B.9 propre aux grands bâtiments, dont l'écriture n'est pas assez engageante à ce jour.	DOO	99	<p>Ajout d'une recommandation au DOO :</p> <p><b>R.3.3.B.4 :</b> Le SCoT incite les EPCI à favoriser dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions.</p>
28	Région Nouvelle-Aquitaine	Pour aller plus loin sur le sujet de l'eau, la Région recommande : de compléter la prescription P.3.1.D.1 en l'élargissant à la mise en place de systèmes hydro-économies	DOO	88	<p>Modification apportée à la prescription :</p> <p><b>P.3.1.D.1 :</b> Les documents d'urbanisme locaux favorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution, dans le but d'améliorer les rendements et de réduire les pertes ;</li> <li>- la mise en place de systèmes hydro-économies et des pratiques permettant les économies d'eau. Les documents d'urbanisme préconisent l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour les nouveaux bâtiments publics, économiques et commerciaux. Ils peuvent également imposer ces systèmes aux constructions neuves d'habitat individuel dans les secteurs en extension urbaine.</li> </ul>
29	Région Nouvelle-Aquitaine	Nuancer la prescription P.3.3.B.5 relative au recensement des sites potentiels d'implantation de dispositifs de production d'énergie hydrolienne, au regard des débits disponibles d'une part et des enjeux de conservation des espèces amphibiennes d'autre part, nécessitant une vigilance forte en particulier sur le Bassin du Moron.	DOO	99	<p>Modification apportée au document. La prescription <b>P.3.3.B.5</b> est supprimée et remplacée par la recommandation <b>R.3.3.B.1</b> due à la modification n°66 demandée par la CCLNG.</p> <p><b>R.3.3.B.5 :</b> Les documents d'urbanisme locaux recenseront les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie hydrolienne soit fluviale soit sur d'anciens moulins à eau. Ce travail devra prendre en compte les débits disponibles d'une part et des enjeux de conservation des espèces amphibiennes d'autre part, nécessitant une vigilance forte en particulier sur le Bassin du Moron.</p>
30	Région Nouvelle-Aquitaine	Préciser la prescription P.3.3.A.2, en précisant que le coefficient minimal de 40% de végétalisation et de perméabilité des parcs de stationnement fixé par le SCoT renvoie à la surface au sol des dits parkings	DOO	96	<p>Modification apportée à la prescription :</p> <p><b>P.3.3.A.2 :</b> Les parkings végétalisés et perméables sont à privilégier, pour au moins 40% de la surface au sol des dits parkings.</p>

31	Région Nouvelle-Aquitaine	Concernant les risques estuariens, la Région note avec grand intérêt que le SCoT va au-delà de la seule reprise du PPRl, en demandant d'anticiper la surélevation attendue du niveau de l'océan sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles, et de prévoir des mesures en conséquence. Cependant, par souci de cohérence et d'efficacité, le SCoT gagnerait à recommander de réaliser cet exercice de projection à l'échelle intercommunale.	DOO	102	Ajout d'une recommandation au DOO : <b>R.3.4.A.3 :</b> en associant les structures compétentes, les EPCI sont encouragées à anticiper la surélevation attendue du niveau de l'océan sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles, et de prévoir des mesures en conséquence.
32	Région Nouvelle-Aquitaine	La Région recommande au SCoT d'insister sur l'enjeu d'adaptation du parc de bâtiments, y compris les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, souvent assez vulnérables aux épisodes de forte chaleur. Alors que le SCoT entend opportunément intensifier l'urbanisation dans les agglomérations et notamment dans les quartiers de gare, une vigilance particulière mérité d'être portée, par la conception urbanistique et de la construction, aux risques d'îlots de chaleur et aux techniques de rafraîchissement passif.	DOO	105	Ajout d'une recommandation au DOO : <b>R.3.4.B.4 :</b> Face aux épisodes de forte chaleur et de la vulnérabilité des bâtiments, le SCoT recommande de lutter contre les îlots de chaleur par la conception urbanistique, la construction et les techniques de rafraîchissement passif au sein du parc de bâtiments, y compris les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux.
33	Région Nouvelle-Aquitaine	Demander de protéger et de restaurer les corridors écologiques, qui permettent le déplacement des espèces, en sus des réservoirs de biodiversité (P.3.1.A.1)	DOO	79	Modification apportée à la prescription : <b>P.3.1.A.1 :</b> Protéger et restaurer les <b>corridors écologiques</b> , qui permettent le <b>déplacement des espèces</b> , en plus des réservoirs de biodiversité bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZPENS), les réservoirs de biodiversité du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier et les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » (Np) ou « Agricole protégé » (Ap).
34	Région Nouvelle-Aquitaine	Bien affirmer, dans la prescription P.1.4.C.4 relative aux hébergements touristiques et dans le P.3.3.B.1 relative au développement de la production industrielle d'énergies renouvelables, la priorité à l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables.	DOO	47	Modification apportée à la prescription : <b>P.1.4.C.1 :</b> Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien et de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire, en favorisant : - le développement et la modernisation de l'hôtellerie et de la restauration, - les hébergements de plein air et l'offre résidentielle de petite capacité.  Cela devra se faire en donnant priorité à l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables.
35	Région Nouvelle-Aquitaine	Bien affirmer, dans la prescription P.1.4.C.4 relative aux hébergements touristiques et dans le P.3.3.B.1 relative au développement de la production industrielle d'énergies renouvelables, la priorité à l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables.	DOO	98	Modification apportée à la prescription : <b>P.3.3.B.1 :</b> Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels. Les projets de production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, à l'exception des projets ne pouvant être ni évités, ni réduits. Dans ce cas, la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera exigée conformément à la loi. La priorité sera l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des sites dans leur environnement et à la limitation des nuisances pour le voisinage lorsque des zones habitées sont situées à proximité.
36	Région Nouvelle-Aquitaine	Inviter les documents d'urbanisme à identifier, lorsque c'est pertinent, des secteurs préférentiels pour la conduite d'actions de renaturation ou d'amélioration	DOO	95	Ajout d'une recommandation au DOO : <b>R.3.2.D.2 :</b> Le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux à identifier, lorsque c'est pertinent, des secteurs préférentiels pour la conduite d'actions de renaturation ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, en considérant les enjeux de

		des fonctionnalités écologiques, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.			biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.
37	Région Nouvelle-Aquitaine	Compléter la prescription P.3.1.C.10 en ajoutant comme autres critères importants à prendre en compte dans le choix des essences végétales : l'origine locale, la diversité et l'enjeu de prévention des allergènes. Concernant l'enjeu climatique, la Région invite à considérer particulièrement les évolutions pédoclimatiques et à promouvoir les essences à forte capacité d'ombrage et faible potentiel inflammable.	DOO	86	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.3.1.C.10 :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier l'utilisation d'espèces prenant en compte des enjeux du changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement (par ex. espèces économies en eau) mais aussi des espèces d'origine locale, et prenant en compte l'enjeu de prévention des allergènes.</p> <p>Il s'agit particulièrement de prendre en compte les évolutions pédoclimatiques afin de promouvoir des essences à forte capacité d'ombrage et faible potentiel inflammable.</p>
38	Région Nouvelle-Aquitaine	De faire mention au recours au Coefficient de Biotope par Surface au sein de la P.2.4.A.7 promouvant une densification qualitative du tissu urbain	DOO	70	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.2.4.A.7 :</b> Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'îlots de fraicheur, les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme établissent des règles encadrant les divisions parcellaires. Les documents d'urbanisme locaux privilient une densification qualitative du tissu urbain existant au travers des différents leviers de leurs règlements écrits (hauteurs, retraits, taux de pleine terre...) ou le recours à un coefficient de biotope par surface.</p>
39	Région Nouvelle-Aquitaine	Nuancer dans la prescription P.1.3.A.9 les limitations faites à l'usage de l'outil réglementaire des EBC, qui peut être très utile pour préserver des haies, alignements d'arbres ou espaces boisés à enjeu au-delà des seules zones urbaines	DOO	41	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.1.3.A.9 :</b> Les documents d'urbanisme classeront les espaces forestiers dans un zonage spécifique autorisant l'exploitation forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.</p> <p>Le classement de surfaces en Espaces Boisés Classés (EBC) peut être utilisé pour préserver des haies, des alignements d'arbres ou des espaces boisés à enjeu au-delà des seules zones urbaines. Cet outil est une forme de protection spécifique qu'il convient de bien utiliser afin de ne pas pénaliser l'exploitation forestière en interdisant tout changement d'affectation du sol.</p>
40	Région Nouvelle-Aquitaine	Préciser dans la P.3.1.C.2, d'une part, que la conservation d'espaces végétalisés de pleine terre doit être effectuée au bénéfice d'une présence végétale pérenne et locale, et d'autre part que la limitation des obstacles à la petite faune implique de rechercher la perméabilité et la transparence écologique des clôtures.	DOO	84	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.3.1.C.2 :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâties, en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des espèces protégées dès la conception des projets de réhabilitation,</li> <li>- La conservation d'espaces végétalisés de pleine terre sur les espaces publics ou privés, favorables à une présence végétale ;</li> <li>- Une recherche de diversité dans la conception et la gestion des espaces verts ;</li> <li>- Des dispositions favorables à l'épanouissement de la petite faune ;</li> <li>- La réduction des pollutions lumineuses (conception et gestion de l'éclairage public en lien avec les enjeux énergétiques) ;</li> <li>- La limitation des obstacles (clôtures) ;</li> <li>- L'intégration d'habitats à destination des petits animaux (insectes, oiseaux...).</li> </ul>
41	SDIS de la Gironde	Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies "engins" et voies "échelles" dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours. Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.	DOO	104	<p>Ajout d'une prescription au DOO :</p> <p><b>P.3.4.A.10 :</b> Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies "engins" et voies "échelles" dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours. Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.</p>
42	SDIS de la Gironde	Sur les communes classées à dominante forestière (cf. arrêté préfectoral du 20 mai	DOO	104	Ajout d'une prescription au DOO :

		2019) et dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200m d'un espace boisé), en application de l'art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, les règles de débroussaillage doivent être incluses dans le règlement du schéma de cohérence territoriale.			<b>P.3.4.A.11 :</b> Les communes classées à dominante forestière (cf. arrêté préfectoral du 20 mai 2019) et dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200m d'un espace boisé), en application de l'art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le débroussaillage devra être encadré par des normes au sein des documents d'urbanisme.
43	SDIS de la Gironde	Pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, il est recommandé la mise en place d'une bande de routement périphérique, d'une largeur de 4m et des accotements de part et d'autre de 1m de large, hors fossé, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500m.	DOO	104	Ajout d'une prescription au DOO : <b>P.3.4.A.12 :</b> Pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir une bande tampon de 50 mètres. Elle s'entend hors fossé et elle englobe l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt.
44	SDIS de la Gironde	S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.	DOO	104	Ajout d'une prescription au DOO : <b>P.3.4.A.13 :</b> S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 50m des peuplements résineux.
45	SDIS de la Gironde	Afin d'avoir une vision prospective de la défense incendie, la collectivité peut faire le choix, de réaliser un Schéma Intercommunal de Défense Contre l'Incendie (SICDI). Ce document facultatif d'analyse et de planification de la DECi permettra : de réaliser un état des lieux précis de la DECi existante ; d'établir un bilan des écarts au règlement départemental de DECi ; de définir des priorités d'équipements ; de corrélérer le plan d'équipements de DECi aux projets de développements urbains.	DOO	104	Ajout d'une recommandation au DOO : <b>R.3.4.A.5 :</b> Afin d'avoir une vision prospective de la défense incendie, les EPCI sont encouragées à réaliser un Schéma Intercommunal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECi). Ce document facultatif d'analyse et de planification de la DECi permettra : de réaliser un état des lieux précis de la DECi existante ; d'établir un bilan des écarts au règlement départemental de DECi ; de définir des priorités d'équipements ; de corrélérer le plan d'équipements de DECi aux projets de développements urbains.
46	DDTM 33	Bien que la prescription P.3.1.D.2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT prévoit le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, actuelle et future, la compatibilité avec le SAGE Nappe Profondes n'est pas assurée. Le SCoT mentionne une croissance de 1,3 % par an pour les habitants et prévoit donc la construction de 6 700 logements d'ici 2044. A cela s'ajoutent les projets de ZAE et d'accueil touristique. Les incidences de la croissance démographique prévue et les extensions d'urbanisation induites ne sont	DOO	88	Modification apportée au DOO : <b>Objectif 3.1.D : Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable actuelle et future</b>  L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT Cubzaguais Nord Gironde se fait essentiellement à travers le prélevement dans les nappes profondes. Aujourd'hui, certaines de ces nappes, notamment l'Éocène centre, sont déficitaires. De fait, le territoire est fortement impacté par la disponibilité de la ressource en eau. L'aménagement du territoire doit favoriser la résilience en assurant une synergie entre développement et disponibilité de la ressource. Les collectivités, en situation critique vis-à-vis de leurs ressources en eau, doivent déterminer l'évolution de l'adéquation entre leurs besoins de développement démographique, économique, urbain dans le cadre des orientations et objectifs fixés par le SCoT et leurs ressources en eau en adoptant une marge de sécurité de prévention.
47	DDTM 33		DOO	88, 89	Modification apportée à la prescription : <b>P.3.1.D.5 :</b>

		pas évoluées au regard de la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future. L'analyse de l'état initial de l'environnement comme le volet eau ne permet pas d'apprécier la disponibilité de la ressource pour le développement prévu dans le SCOT. Or, le rôle intégrateur du SCOT nécessite de garantir cette compatibilité et le dimensionnement du SCOT.			De manière générale, la ressource en eau est une ressource fragile car convoitée (au cœur de nombreux usages), de plus en plus rare en contexte de changement climatique, et soumise à des pressions en lien avec l'occupation du territoire.  A ce titre, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local ou intercommunal et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités locales doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein de leur document d'urbanisme et de leurs politiques de développement local en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière. Cette justification doit se baser sur les documents référents existants (Schéma Stratégique Départemental d'Alimentation en Eau Potable en Gironde - en cours d'élaborations) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs. Le principe d'économie des ressources par rapport à la recherche de nouvelles sources est à privilégier.
48	DDTM 33		DOO	89	Ajout d'une prescription au DOO :  <b>P.3.1.D.6:</b> Pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de leurs ressources en eau selon l'application d'un ratio entre le bilan des besoins et des ressources (devant prendre en compte le cumul d'un étage sévère et des consommations de pointes), les collectivités locales doivent mettre en place les dispositions suivantes (dans l'ordre de priorité indiqué) : 1. Suspender toute nouvelle urbanisation (accueil de nouveaux logements ou nouvelles activités), sous réserve d'avoir les ressources correspondant à l'évolution des besoins, 2. Donner la priorité à l'économie d'eau, 3. Rechercher des solutions de sécurisation de la ressource.
49	DDTM 33		DOO	89	Ajout d'une prescription au DOO :  <b>P.3.1.D.7:</b> Le SCOT organisera une réunion de l'ensemble des acteurs de l'Eau, à minima une fois par an, afin de faire un point sur la disponibilité de la ressource, sur l'avancement des travaux, sur l'ensemble des actions mises en place sur le territoire du SCOT Cubzaguais Nord Gironde. Ce temps permettra d'améliorer la connaissance sur la ressource en Eau, et permettra aux communes et intercommunalités de disposer d'une information à jour.
50	DDTM 33		DOO	52	Modification apportée à la prescription :  <b>P.2.1.A.2 :</b> Pour les 20 années à venir, le SCOT fixe un objectif de croissance de la population de 1,3% par an en moyenne. Cette croissance est déclinée à l'échelle de chaque syndicat d'eau potable en tenant compte de la disponibilité de la ressource et des actions réalisées ou à venir pour répondre à la demande en eau :
51	DDTM 33		Evaluation Environnementale	85, 87	Ajout de prescriptions dans l'analyse des effets cumulés :  <b>P.3.1.D.1 / P.3.1.D.5 / P.3.1.D.6 / P.3.1.D.7</b>
52	DDTM 33	La mise en œuvre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) ne semble pas avoir été correctement menée. En effet, il apparaît que certains projets d'aménagement prévus par le DOO sont sous-évalués ou non pris en compte dans l'analyse. De plus, rien n'est précisé concernant les enjeux connus en matière d'espèces protégées. Les prescriptions du DOO n'intègrent pas suffisamment la réglementation sur ce sujet, et doivent donc être améliorées. Par exemple, aucune prescription n'inclut la préservation des espèces protégées présentes ou locales dès la conception pour les constructions	DOO	79	Modification apportée à la prescription :  <b>P.3.1.A.2 :</b> Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus lors des procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux et intercommunaux d'urbanisme doivent appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). La priorité sera d'éviter les zones de protection réglementaire et inventaires existants dont Natura2000 ainsi que ceux identifiés par le SCOT comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doit être justifiée par la collectivité grâce à une évaluation environnementale. Elle doit démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées, que l'ouverture du secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor à travers une analyse prouvant soit l'absence d'incidences, soit l'existence d'incidences limitées résiduelles. Les incidences résiduelles après évitement et réduction doivent être compensées. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à proximité immédiate de la continuité, afin de restaurer la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor dégradé.
53	DDTM 33		DOO	84	Modification apportée à la prescription :

		<p>neuves, ou lors de la réhabilitation pour les constructions existantes.</p> <p>Certaines prescriptions du DOO prévoient des aménagements sur des zones indiquées comme non constructibles, et donc protégés dans l'évaluation environnementale. Les incidences de ces projets doivent apparaître dans l'évaluation des incidences du SCOT, notamment sur la Trame Verte et Bleue et les espaces à préserver.</p>			<p><b>P.3.1.C.2 :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâti, en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des espèces protégées dès la conception des projets de réhabilitation,</li> <li>- La conservation d'espaces végétalisés de pleine terre sur les espaces publics ou privés, favorables à une présence végétale ;</li> <li>- Une recherche de diversité dans la conception et la gestion des espaces verts ;</li> <li>- Des dispositions favorables à l'épanouissement de la petite faune ;</li> <li>- La réduction des pollutions lumineuses (conception et gestion de l'éclairage public en lien avec les enjeux énergétiques) ;</li> <li>- La limitation des obstacles (clôtures) ;</li> <li>- L'intégration d'habitats à destination des petits animaux (insectes, oiseaux...).</li> </ul>
54	DDTM 33	Un objectif de sortie de vacance aurait pu être décliné par EPCI, notamment pour les polarités présentant un fort taux de vacance.	DOO	66	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.2.3.B.4 :</b> Le réinvestissement des logements vacants est un objectif pour tout le territoire. Les documents d'urbanisme locaux identifient les logements réellement vacants, la cause de la vacance et fixent des objectifs de réinvestissement dans la programmation de logement.</p> <p>Le réinvestissement de ces logements pourra s'appuyer sur les dispositifs d'amélioration de l'habitat. <b>Un objectif de sortie de vacance est à définir et à décliner par EPCI, notamment pour les polarités présentant un fort taux de vacance.</b></p>
55	DDTM 33	Le SCOT aurait utilement pu rappeler la possibilité de développer une offre locative sociale dans le parc privé, à travers les conventionnements avec l'ANAH dans le cadre de l'OPAH en cours sur le territoire.	DOO	65	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.2.3.A.6 :</b> Les documents d'urbanisme locaux des communes devant produire des logements sociaux identifieront des fonciers stratégiques proches des commerces, services et moyens de transports pour le développement de l'offre locative sociale dans un cadre permettant une réalité opérationnelle pour les opérateurs.</p> <p><b>Une offre locative sociale dans le parc privé est également à développer à travers les conventionnements avec l'ANAH dans le cadre des dispositifs d'amélioration de l'habitat en cours sur le territoire.</b></p>
56	DDTM 33	Le DOO encourage les alternatives à la voiture individuelle, notamment en évoquant la ligne de car express Bordeaux Blaye (en 1h sans changement de mode de transport). Toutefois, pour le nord du territoire du SCOT moins accessible en cars (diagnostic), les lignes et les horaires seront à optimiser pour parfaire l'offre de transports en commun.	DOO	61	<p><b>Modification apportée à la recommandation :</b></p> <p><b>R.2.2.B.2 :</b> Le SCOT affirme l'importance stratégique des lignes du réseau Régional pour assurer la desserte interne et externe au territoire. Les lignes et les horaires seront à optimiser pour parfaire l'<b>offre de transports en commun</b>, notamment dans les secteurs moins accessibles. Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les arrêts de bus du réseau et veiller à préserver et à renforcer les fonctions de desserte par leurs choix d'aménagement et de développement.</p>
57	DDTM 33	Le P.3.4.A.2 du DOO laisse trop de marge d'appréciation ou de manœuvre pour les futurs PLU/PLUi qui devront y être conformes. Toute opportunité devrait être saisie pour maîtriser strictement l'urbanisation dans les zones d'aléa, qu'il soit généré par un risque d'inondation ou tout autre risque. La déclinaison en actions de la P.3.4.A.2 semble se limiter au seul risque inondation alors même que l'objectif supérieur est bien générique en termes d'aléa.	DOO	101	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.3.4.A.2 :</b> L'urbanisation doit se faire en priorité en dehors des zones d'aléas. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux s'<b>engagent</b> à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (préservation des fonds de vallée et notamment des milieux humides au sein des îlots majeurs). L'objectif est ici de se prémunir du risque de débordement de cours d'eau ;</li> <li>• Protéger les éléments de paysage (zones humides, mares, haies et boisements) recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement ou de tampon de manière à limiter ou ralentir le transfert des eaux de ruissellement vers l'aval. Cette prescription est d'autant plus forte sur et aux abords des axes de ruissellement ;</li> <li>• Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;</li> <li>• Garantir une gestion des eaux pluviales in situ en secteur urbanisé ;</li> <li>• Assurer un aménagement des voies permettant la circulation des véhicules de secours ;</li> <li>• Diminuer les îlots de chaleur urbain par un aménagement favorisant les îlots de fraîcheur.</li> </ul>

58	Département de la Gironde	Les éléments inscrits dans la contribution du Département concernant les infrastructures routières n'ont pas été entièrement reprises. A cet égard, l'interdiction d'une urbanisation linéaire le long des routes départementales de 1ères et 2èmes catégories aurait dû être intégrée dans une prescription du DOO.	DOO	107	<p><b>Ajout d'une prescription au DOO :</b></p> <p><b>P.3.4.B.9 :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront garantir l'interdiction d'une urbanisation linéaire le long des routes départementales de 1ères et 2èmes catégories hors agglomération.</p>
59	Département de la Gironde	Il aurait été souhaitable d'intégrer dans le SCOT l'obligation, pour les PLUi, de réaliser d'un côté un diagnostic cyclable, conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L228-2 et suivants et d'élaborer des OAP thématiques sur la mobilité et les modes actifs, afin d'offrir une alternative à la voiture, en plus d'éventuels emplacements réservés à ces fins.	DOO	62	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.2.2.C.2 :</b> Afin d'offrir une alternative à la voiture, les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur un diagnostic cyclable.</p> <p>En outre, les documents d'urbanisme locaux réaliseront des OAP thématiques sur la mobilité et les modes actifs.</p> <p>Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des documents d'urbanisme locaux couvrant le périmètre des nouveaux quartiers résidentiels, économiques ou d'équipements devront prévoir les aménagements assurant la desserte par des liaisons douces : piétonnes et cyclables. Les liaisons douces à l'intérieur de ces nouveaux quartiers devront être prévues, de même que les liaisons inter-quartiers, en particulier, les liaisons vers les centralités.</p> <p>Le SCOT devrait donc inclure les itinéraires doux dès la conception des nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser leur efficacité, d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.</p>
60	Département de la Gironde	Il apparaît opportun de diversifier l'offre oenotouristique existante en jouant sur les leviers de l'itinérance pédestre et cyclable mais également fluviale sur l'estuaire et la Dordogne et fluviale.	DOO	46	<p><b>Modification apportée à la recommandation :</b></p> <p><b>R.1.4.B.2 :</b> Le SCOT encourage le développement d'initiatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de valorisation de produits locaux, notamment en lien avec la viticulture et l'agrotourisme et la fréquentation touristique du territoire (sites touristiques, étapes de randonnées pédestres ou d'itinéraires cyclables) et dans les centralités villageoises (vente directe, magasins de producteurs, mise en valeur sur les marchés forains, etc.),</li> <li>- de valorisation des sites et activités à potentiel touristique, notamment en ce qui concerne le patrimoine naturel et paysager, le « petit patrimoine bâti »,</li> <li>- la Dordogne et l'ensemble du réseau hydrographique.</li> </ul> <p>Dans une optique de développer le tourisme d'itinérance, les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (aires d'accueil pour vans et camping-cars, voies vertes et Véloroute 80, voies fluviales et ports, principaux circuits de randonnée, etc.).</p> <p>De manière spécifique, le SCOT encourage la valorisation touristique de la commune de Bourg, principal pôle touristique du territoire.</p>
61		Il serait aussi pertinent de développer les enjeux de lutte contre la banalisation et l'homogénéisation des paysages urbains que ce soit dans les centres bourgs, les entrées de villes, ou les zones d'urbanisation linéaire.	DOO	90	<p><b>Modification apportée à la prescription :</b></p> <p><b>P.3.2.A.6 :</b> Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les règles permettant de maîtriser la quantité et qualité de l'urbanisation en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtriser les silhouettes des espaces bâti sur les lignes de crêtes des coteaux surplombant les vallées, en y interdisant l'urbanisation de nouvelles constructions, y compris agricoles ;</li> <li>• identifier et préserver les cônes de vues sur ces vallées, depuis les belvédères et les sites emblématiques, ainsi que les vues depuis les vallées sur les versants ;</li> <li>• identifier les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles non bâti les plus visibles, afin de les protéger de toute urbanisation et de maintenir le caractère ouvert des paysages ruraux ;</li> <li>• maîtriser les extensions urbaines et lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication et maintenir des coupures paysagères entre les paysages bâti ;</li> <li>• intégrer dans les choix de développement les points forts du paysage : éléments structurants du relief, perspectives, éléments identitaires du patrimoine bâti ou naturel, sites naturels à valoriser et à préserver ;</li> <li>• lutter contre la banalisation et l'homogénéisation des paysages urbains que ce soit dans les centres bourgs, les entrées de villes, ou les zones d'urbanisation linéaire.</li> </ul>

62	SMSHGBE	Dans la R.2.2.B.1, il est fait mention d'un temps de trajet par la ligne de car express d'une heure entre Blaye et Bordeaux. Aujourd'hui, la fiche horaire de la ligne 430 présente un temps de trajet supérieure entre Blaye et Bordeaux, de l'ordre de 1h20 à 1h30 selon les arrêts. La ligne 430 apporte un service supplémentaire appréciable, mais ne constitue pas une avancée majeure pour les déplacements des habitants des secteurs de Blaye et de l'Estuaire vers la métropole.	DOO	61	<p><b>Modification apportée à la recommandation :</b></p> <p><b>R.2.2.B.1:</b> La ligne de car express Bordeaux Blaye traverse le territoire du SCoT d'Est en Ouest et permet de relier Bordeaux à Blaye en 1h30 et sans changement de mode de transport. Le SCoT accompagne cette évolution majeure à travers l'aménagement de ces futurs pôles routiers (action inscrite au Contrat Opérationnel de Mobilité) qui recevront un cadencement régulier des bus aux heures de pointe. Les quartiers autour des pôles routiers ont vocation à être renforcés en termes de multifonctionnalité et d'intermodalité.</p>
63	Retours du commissaire enquêteur	Intégration des éléments du SRC de Nouvelle-Aquitaine pour compatibilité	Evaluation Environnementale	91	<p><b>Complément apporté à l'Evaluation Environnementale :</b></p> <p>Cette rénovation énergétique voulu par le SCoT nécessite néanmoins de prendre en compte les besoins actuels et à venir de matériaux. Dans ce sens, malgré le fait que le territoire du SCoT soit très peu impacté par les carrières, le projet de SCoT prend en compte le Schéma Régional des Carrières (SRC). Celui-ci a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé (loi ALUR).</p> <p>Il définit « les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements en proximité, une utilisation rationnelle et économique des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.</p> <p>Ce dernier est en cours d'élaboration pour la région Nouvelle Aquitaine.</p>
64	Retours du commissaire enquêteur	Ajouter la note eau du SMEGREG	Evaluation Environnementale	86	Complément apporté à l'Evaluation Environnementale :
65	Retours du commissaire enquêteur		Annexes		Ajout d'une annexe au projet de SCoT : Note eau du SMEGREG
66	CC LNG	Changer la nature des prescription P.3.3.B.3 à P.3.3.B.7 en une seule recommandation.	DOO	98	<p>Modifications apportées au DOO :</p> <p>-Suppressions des prescriptions P.3.3.B.3 à P.3.3.B.7 et ajout d'une nouvelle recommandation :</p> <p><b>R.3.3.B.1:</b> Les documents d'urbanisme locaux ont la possibilité de recenser les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</p>
67	CC LNG	Indiquer que la prescription P.3.3.B.10 ne concerne pas les toitures-terrasses.	DOO	99	<p><b>Modifications apportées à la prescription :</b></p> <p><b>P.3.3.B.5 :</b> En application du SRADDET Nouvelle Aquitaine, les documents d'urbanisme locaux imposent des inclinaisons de toiture favorables à l'implantation de panneaux solaires (voir annexe 5) <b>sauf pour les toitures-terrasses</b>. Le DOO indique que les degrés d'inclinaison pourront être variables afin de permettre à chaque nouvelle construction d'avoir une inclinaison optimale. Ce degré variant de 15 à 35°, doit être étudié en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme et peut faire l'objet d'une dérogation lorsqu'il va à l'encontre de l'architecture locale et traditionnelle. Certains secteurs d'intérêt patrimonial peuvent interdire ces installations après que le conseil municipal ou communautaire a délimité un périmètre en application de l'article L. 111-17 du Code de l'Urbanisme.</p>
68	CC LNG	Il est demandé d'actualiser la prescription P.2.1.B.5 au regard des réalités locales observées.	DOO et DAACL	33	<p><b>Modifications apportées à la prescription :</b></p> <p><b>P.1.2.B.5 :</b> Les nouvelles implantations de commerces d'importance s'effectuent de préférence dans les localisations préférées identifiées dans le tableau ci-après.</p>

					<p>En parallèle, les nouvelles implantations et les nouveaux développements respectent les plafonds de surface exprimés en surface de vente (et en surface de plancher) des unités commerciales<sup>1</sup> indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Position dans l'armature commerciale</th> <th rowspan="2">Commune</th> <th rowspan="2">Pôle</th> <th rowspan="2">Surface de vente minimale</th> <th colspan="4">Vocation préférentielle pour les commerces importants (&gt;300m<sup>2</sup>)</th> </tr> <tr> <th>Achats hebdomadaires</th> <th>Achats occasionnels tournés</th> <th>Achats occasionnels légers</th> <th>Achats exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Majeure</td> <td>Saint André de Cubzac</td> <td>Centre-Ville Périmétrie : ZC Ecoparc Aquitaine ZC La Garosse</td> <td>- 300m<sup>2</sup></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Secondaire</td> <td>Bourg, Cavignac, Saint-Savin Cavignac</td> <td>Centres-villes Périmétrie : ZC Rillac</td> <td>- 300m<sup>2</sup></td> <td></td> <td></td> <td>3 220 m<sup>2</sup> (2 480 m<sup>2</sup>)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Proximité</td> <td>Pugnac, Cubzacs les Ponts, Laruscade Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Cavignac</td> <td>Centres-villes Périmétrie : ZC Parc Bellevue ZC La Barotte ZC Avenue de Paris</td> <td>- 300m<sup>2</sup></td> <td>500 m<sup>2</sup> (700 m<sup>2</sup>)</td> <td>4 500 m<sup>2</sup> (2 000 m<sup>2</sup>)</td> <td>2 400 m<sup>2</sup> (2 250 m<sup>2</sup>)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p> <span style="background-color: #336633; color: white; padding: 2px 5px;">■</span> Vocation préférentielle (nouvelles implantations et extensions possibles)  <span style="background-color: #FF9999; color: white; padding: 2px 5px;">■</span> Vocation non préférentielle (pas de nouvelle implantation - extension possible)  <span style="background-color: #FFCC00; color: black; padding: 2px 5px;">■</span> Vocation préférentielle sous conditions (voir DAACL)   </p>	Position dans l'armature commerciale	Commune	Pôle	Surface de vente minimale	Vocation préférentielle pour les commerces importants (>300m <sup>2</sup> )				Achats hebdomadaires	Achats occasionnels tournés	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels	Majeure	Saint André de Cubzac	Centre-Ville Périmétrie : ZC Ecoparc Aquitaine ZC La Garosse	- 300m <sup>2</sup>					Secondaire	Bourg, Cavignac, Saint-Savin Cavignac	Centres-villes Périmétrie : ZC Rillac	- 300m <sup>2</sup>			3 220 m <sup>2</sup> (2 480 m <sup>2</sup> )		Proximité	Pugnac, Cubzacs les Ponts, Laruscade Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Cavignac	Centres-villes Périmétrie : ZC Parc Bellevue ZC La Barotte ZC Avenue de Paris	- 300m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup> (700 m <sup>2</sup> )	4 500 m <sup>2</sup> (2 000 m <sup>2</sup> )	2 400 m <sup>2</sup> (2 250 m <sup>2</sup> )	
Position dans l'armature commerciale	Commune	Pôle	Surface de vente minimale	Vocation préférentielle pour les commerces importants (>300m <sup>2</sup> )																																					
				Achats hebdomadaires	Achats occasionnels tournés	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels																																		
Majeure	Saint André de Cubzac	Centre-Ville Périmétrie : ZC Ecoparc Aquitaine ZC La Garosse	- 300m <sup>2</sup>																																						
Secondaire	Bourg, Cavignac, Saint-Savin Cavignac	Centres-villes Périmétrie : ZC Rillac	- 300m <sup>2</sup>			3 220 m <sup>2</sup> (2 480 m <sup>2</sup> )																																			
Proximité	Pugnac, Cubzacs les Ponts, Laruscade Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Cavignac	Centres-villes Périmétrie : ZC Parc Bellevue ZC La Barotte ZC Avenue de Paris	- 300m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup> (700 m <sup>2</sup> )	4 500 m <sup>2</sup> (2 000 m <sup>2</sup> )	2 400 m <sup>2</sup> (2 250 m <sup>2</sup> )																																			
69	UNICEM	Prendre en compte le Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine	DOO	109	<p>Ajout d'un chapeau introductif sur les carrières :</p> <p><b>Les carrières :</b></p> <p>Les sites d'extraction de matériaux (granulats, pierre naturelle) constituent une ressource indispensable au développement du territoire. Le SCO Cubzaguais Nord Gironde doit ainsi articuler, dans le même espace-temps, la disponibilité de la ressource et les besoins en granulats. Les collectivités locales et territoriales portent une responsabilité majeure : assurer une exploitation raisonnée de ces matériaux et encourager le recours aux matériaux recyclés.</p> <p>La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrière Nouvelle-Aquitaine. Son objectif est de répondre aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une meilleure connaissance de l'activité des carrières (implantations, impacts environnementaux, ressources),</li> <li>- De propositions d'orientations matérielle de transports, d'approvisionnement, d'utilisation économique et rationnelle des matériaux ou de réaménagement des sites après exploitation</li> <li>- De définition des conditions d'implantations de carrières</li> </ul> <p>Il est essentiel de noter que les décisions concernant les autorisations de carrières restent, pour le moins, soumises aux règles strictes édictées par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et par l'article R. 511-9 du même code, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>																																				
70	UNICEM		DOO	109	<p>Ajout d'une prescription sur l'intégration du Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine dans le DOO :</p> <p><b>P.3.4.C.8 :</b> Les documents d'urbanisme locaux réservent les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, en cohérence avec le Schéma Régional des Carrières, et intègrent dans leur règlement écrit les dispositions encadrant leur exploitation et leur gestion.</p>																																				

71	UNICEM		DOO	109	<p>Ajout d'une prescription sur l'intégration du Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine dans le DOO.</p> <p><b>P.3.4.C.9 :</b> Les futurs sites d'exploitation devront évaluer les incidences de leur projet sur l'environnement, en intégrant notamment la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Leur implantation devra également tenir compte des enjeux identifiés par le Schéma Régional des Carrières et à l'échelle du territoire, tels que les centres de biodiversité, les zones agricoles et les espaces définis par la trame verte et bleue.</p>
----	--------	--	-----	-----	--

